
Rapport, présenté par Barrère au nom des comités de salut public, d'agriculture et du commerce et de la commission des approvisionnements, sur un projet de loi supplémentaire à la loi du maximum des subsistances, d'après le Journal des Débats, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barrère au nom des comités de salut public, d'agriculture et du commerce et de la commission des approvisionnements, sur un projet de loi supplémentaire à la loi du maximum des subsistances, d'après le Journal des Débats, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 150-151;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41387_t1_0150_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Fouché, représentant du peuple dans le département de la Nièvre, écrit la lettre suivante :

(Suit un résumé de la lettre de Fouché, que nous reproduisons ci-dessus, page 138, d'après un document des Archives nationales.)

Les 17 grandes malles, portées chacune par huit portefaix et pouvant à peine passer par la porte de la barre, sont déposées au pied du bureau avec les autres objets annoncés par Fouché. La couronne de vermeil est foulée aux pieds et écrasée par un huissier, au milieu des applaudissements universels et cris longtemps répétés de *Vive la République ! Périssent la royauté !*

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une députation du département de la Nièvre se présente pour déposer sur l'autel de la patrie une grande quantité d'or et d'argent. Les premiers objets qu'elle a offerts étaient une croix accompagnée de deux crosses d'évêque et d'un soleil, dit saint sacrement, 17 malles, d'un poids tel que plusieurs hommes avaient peine à les soutenir, ont été ensuite ouvertes. On y a vu en grande quantité des calices, patènes, ciboires, couverts et chandeliers d'argent, et enfin une couronne ducal. Sur la proposition d'un membre, cet ornement et instrument de tyrannie a été foulé sur-le-champ aux pieds, dans le sein de la Convention, au milieu de vifs applaudissements.

(Suit un résumé du discours prononcé par l'orateur de la députation, que nous reproduisons ci-dessus, page 138, d'après un document des Archives nationales.)

Cette offrande a été accueillie par des applaudissements vifs et répétés. Il en sera fait mention honorable au procès-verbal et au *Bulletin*.

Fouché, représentant du peuple dans le département de la Nièvre, en confirmant ces heureuses dispositions de ses habitants, représente que l'or et l'argent ont fait plus de mal à la France que les armées des despotes coalisés : « Avilissons, dit-il, ces métaux; traînons dans la boue ces dieux de la monarchie, si nous voulons faire régner celui de la République. »

Les citoyens de la commune de Saint-Pierre-le-Moustier donnent 30,000 livres et demandent qu'elle porte le nom de Brutus-le-Magnanime.

La Convention accède à ce vœu.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 305 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 1420, col. 1].

(2) *Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 3].

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (Vendredi, 1^{er} novembre 1793.

Compte rendu, d'après le « *Journal des Débats* » (1), du rapport fait par Barère (2) sur un projet de loi supplémentaire à la loi du maximum des subsistances.

Barère, au nom des comités de Salut public, de l'agriculture et du commerce, et de la Commission des approvisionnements. Les fédéralistes ont vécu; le peuple seul est immortel. Le comité de Salut public m'a chargé de vous entretenir aujourd'hui d'un objet très intéressant pour le peuple, les approvisionnements, les subsistances et l'amélioration de la loi du *maximum*.

La liberté avait, avec complaisance, favorisé l'agriculture et le commerce; elle avait délivré l'agriculture du poids de la féodalité; elle l'avait délivrée de sa rouille seigneuriale qui dévorait les terres; elle avait affranchi le commerce des lois despotiques qui l'entravaient et facilité sa marche et son activité.

Qu'a fait l'agriculture pour la liberté? Elle a cherché à conserver ses greniers, à grossir ses bénéfices et à affamer les marchés qui recevaient d'elle seule leurs approvisionnements et l'abondance.

Qu'a fait le commerce pour la liberté? Il s'est paralysé lui-même; il a spéculé sur tout, même sur son inertie; il n'a point alimenté la République par des importations faciles; il lui a enlevé par de coupables exportations les denrées que son sol avait produites, et dont elle avait un besoin indispensable; il a négligé la fabrication de divers objets d'une nécessité absolue; enfin, il a agioté la liberté qui ne s'occupait que de l'honorer et de l'enrichir.

On pourrait dire aussi qu'un voisin mercantile s'est attaché à nous enlever les avantages du commerce et à nous priver ainsi des produits de l'agriculture; le gouvernement anglais a exercé contre nous tous les monopoles; il a favorisé les accaparements, et il a établi au milieu de nous une disette factice.

Qu'ont produit toutes ces manœuvres? Une hausse rapide du prix des denrées, un manque local de subsistances et, par conséquent, un fléau pour le citoyen le moins fortuné, et surtout pour le journalier qui sont, l'un et l'autre, plus chers au législateur, parce qu'ils ont un plus grand besoin d'être protégés par la loi. Quels remèdes pouvait-on opposer à ces maux causés par l'égoïsme du riche, l'administration mal entendue du propriétaire, l'avidité du capitaliste, l'influence du commerçant en gros sur le petit marchand, et le bénéfice que ce dernier était forcé de prélever sur le peuple qui s'approvisionnait dans sa boutique? Le législateur a senti la nécessité d'une loi qui fixât le *maximum* des prix et celui de la main-d'œuvre; il a établi ce *maximum*.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 154).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 143, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.

Il était naturel de penser qu'après cet établissement, le prix des objets que l'on ne pouvait fixer se mettrait de niveau. Cependant qu'a produit la taxe? L'intérêt personnel a-t-il été comprimé? Non. L'amour du gain s'est replié sur lui-même. L'aristocratie presque seule a profité réellement de la taxation. Elle a profité de la baisse du prix des denrées pour faire des accaparements; et ce que le marchand achetait pour son profit, le riche, l'aristocrate, le malveillant, l'a acheté peut-être pour s'assurer de plus grandes provisions, mais certainement aussi pour produire une disette apparente et en accuser la liberté! Ainsi, les objets de première nécessité ne faisaient, en effet, que changer de place par la loi du *maximum*. Ils occupaient l'office du riche, au lieu de se trouver encore dans la boutique du marchand; et l'objet de la loi n'était point rempli.

Cet abus était frappant. La police est intervenue pour en arrêter les dangereux progrès. Elle a défendu aux marchands de vendre en plus grande quantité à un citoyen qu'à un autre. De là, des entraves pour le commerce; mais elles étaient nécessaires. Il se trouvera nécessairement gêné encore, jusqu'à ce que l'ordre et la prospérité, que la liberté va rendre à l'Etat, lui donnent de nouveau l'énergie qu'il avait reçue, dont il n'a pas su profiter et qu'il a même fait tourner au détriment de la République. C'est à la Commission que vous avez établie à lui donner une nouvelle existence. C'est à cette Commission à généraliser les mouvements de la circulation, à renverser tous les obstacles qui pourraient s'y opposer; enfin à rétablir le commerce ordinaire dans toutes ses ramifications. C'est à elle à rouvrir les magasins fermés par la cupidité, à raviver les manufactures et à approvisionner les boutiques par le moyen de la préemption que vous avez mise à sa disposition.

Mais la force communiquée à cette Commission par la Convention nationale ne serait pas suffisante si la Convention ne portait pas en même temps des regards sur deux vices inhérents à la loi du *maximum*.

Le premier provient de la noblesse des corps administratifs, de la faiblesse de leurs mesures, de la malveillance de quelques administrateurs, du manque d'ensemble des autorités constituées et du sordide intérêt qui se glisse partout, soit par des rapports d'amitié, de parenté ou même de participation dans la fraude. Le comité en a conclu la nécessité de fixer les bases générales de la taxation et de la produire ici au centre de la législature. Si, à l'instant où la loi sur le *maximum* a été envoyée aux corps administratifs, elle eût été exécutée à la rigueur, nous n'éprouverions pas aujourd'hui les tiraillements du commerce, la pénurie des approvisionnements et les entraves de la circulation. Le patriotisme a suffi sans doute à quelques corps administratifs, pour les déterminer à l'exécution de la loi; mais d'autres n'ont également pas bien secondé vos mesures. C'est donc aux administrations qu'il faut donner de l'activité par une loi générale. On vous présentera demain la rédaction de cette loi.

Le second vice tient à l'insuffisance de la loi sur le *maximum*. Elle aurait dû embrasser toutes les parties commerciales. Elle aurait dû atteindre depuis le producteur jusqu'au détaillant. Elle devait remplir l'intervalle qui se trouve entre ces deux extrêmes. Elle eût été alors un moyen d'envelopper le commerce et de le forcer

à être utile et bienveillant. Le commerce, au contraire, est devenu dans la révolution une espèce de tyran qu'il a fallu asservir.

Votre comité de Salut public s'est environné de lumière; et après la discussion qui s'est établie dans son sein, il s'est déterminé à vous proposer une gradation dans les bénéfices, telle qu'elle donnât un encouragement suffisant au commerce sans qu'il en résultât une surcharge pour le peuple.

S'en tenir à la première loi lui a paru causer une perte aux détaillants sans aucune indemnité. S'en tenir à la première loi lui a paru favoriser le marchand en gros, le manufacturier et non pas l'ouvrier qui compose la classe la plus nombreuse et la plus utile. S'en tenir à la première loi lui a paru appeler incessamment le besoin au milieu de l'abondance; c'est-à-dire, fermer les petites boutiques par l'épuisement et les grands magasins par l'intérêt.

Ainsi, votre comité embrassera, dans la taxation qu'il vous propose, les matières premières, les manufactures, le marchand en gros et le marchand détaillant.

S'établit ainsi un ordre nécessaire dans le transport des objets de nécessité première, depuis la production jusqu'au petit magasin.

Par ce moyen, toutes les boutiques se rouvriront; l'équilibre des prix s'établira dans toute la République et l'abondance sera réelle et durable: car les quatre bases que le comité a adoptées annoncent un bénéfice certain et modéré, un encouragement suffisant pour le commerce. Dans cette fixation, le comité a eu deux motifs, le bonheur du peuple et l'amélioration de son sort et la juste indemnité que chacun doit trouver dans le produit de son travail.

Barère rappelle ici ce qui s'est passé depuis l'établissement du *maximum*. Le petit marchand a seul fait des pertes réelles. Le gros marchand n'a rien perdu.

Barère propose, au nom des comités, d'indemniser en conséquence les marchands dont le capital est de 10,000 livres et au-dessous, pour les pertes qu'ils ont faites. Par là, dit-il, vous rendez à l'homme pauvre l'exercice de sa profession; vous ravivez le commerce dans le détail et vous rétablissez, à côté du peuple, un grand nombre de boutiques où il puise sa subsistance.

Barère propose un projet de loi qui est adopté en ces termes:

(Suit le texte du décret que nous avons inséré plus haut, d'après le procès-verbal.)